COMMUNE DE BEYNAC ET CAZENAC
24220 BEYNAC ET CAZENAC
Mail : mairiebeynac@orange.fr
Tel 0553313400

REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

N° 101 / 2020

OBJET :ARRETE MUNICIPAL VALANT OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE AU PRESIDENT DE LA CCSPN

Le Maire de la commune de BEYNAC ET CAZENAC

VU l'article L 5211-9-2-III du code général des collectivités territoriales :

VU l'arrêté de M. le Président de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir du 23 septembre 2014 renonçant au transfert des pouvoirs de police spéciale des Maires de la communauté de communes en matière de voirie (police de la circulation, du stationnement et police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi) d'assainissement collectif et d'habitat ;

VU le courrier de M. le Président de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir du 13 octobre 2014 acceptant le transfert des pouvoirs de police spéciale relatifs à l'assainissement non collectif et aux aires d'accueil des gens du voyage ;

VU les statuts de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir ;

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et à l'élection des présidents des EPCI, il convient de se prononcer sur la reconduction et sur le maintien du transfert automatique des pouvoirs de police spéciale dans un délai de 6 mois suivant l'élection du nouveau président.

ARRETE

Article 1er : Accepte le maintien du transfert des pouvoirs de police spéciale relatifs à l'exercice de la compétence « Assainissement non collectif » au profit du Président de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir.

Ces pouvoirs de police concernent la capacité d'établir des règlements de police d'assainissement non collectif et mettre en œuvre leur application sous la responsabilité d'agents spécialement assermentés.

Suite arrêté n° 101/2020

Article 2 : S'oppose au maintien du transfert des pouvoirs de police spéciale relatifs à l'exercice de la compétence « Aires d'accueil des gens du voyage » au profit du Président de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir.

Article 3 : S'oppose au transfert automatique au profit du Président de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, des pouvoirs de police spéciale relatifs à l'exercice des compétences :

- Voirie (police de la circulation, du stationnement et police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi)
- Collecte des déchets ménagers
- Assainissement collectif
- Habitat

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de BEYNAC ET CAZENAC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.

Il sera notifié à Monsieur le Président de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir et à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sarlat.

Fait à Beynac le 29/12/2020
Le maire
Serge PARRE



COMMUNE DE BEYNAC-ET-CAZENAC
1rue de la Laïcité
24220 Beynac et Cazenac
Tél 05.53.31.34.00
mairiebeynacetcazenac@orange.fr

Les Plus Beaux Villages

Le Maire de Beynac et Cazenac
à

Monsieur le Président de la Communauté
de Communes Sarlat-Périgord Noir
Place Marc Busson
24200 SARLAT-LA CANEDA

Beynac le 29/12/2020

Objet : Article L.5211-9-2 III du CGCT
Opposition au transfert

Monsieur le Président,

Suite au renouvellement général des conseils municipaux et à l'élection des présidents des EPCI, l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales prévoit le transfert de certains pouvoirs de police spéciale des maires aux présidents des EPCI à fiscalité propre dont les communes sont membres.

Ce transfert est automatique pour les pouvoirs de polices spéciales attachées aux compétences assainissement, collecte des déchets ménagers, réalisation des aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, voirie et habitat ; à moins que le maire ne s'y oppose dans un délai de 6 mois suivant l'élection du Président de l'EPCI.

Je vous rappelle que par arrêté du 23 septembre 2014, vous avez confirmé l'opposition de l'ensemble des Maires au transfert des pouvoirs de police spéciale à l'exception de ceux relatifs à l'assainissement non collectif et à l'aire d'accueil des gens du voyage.

Je vous informe que, conformément aux dispositions de l'article précité, je m'oppose à la reconduction du transfert des pouvoirs de police spéciale relatifs à la réalisation des aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage et au transfert automatique de ceux relatifs à l'assainissement collectif, à la collecte des déchets ménagers, à la voirie (police de la circulation, du stationnement et police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi) et à l'habitat.

Par voie de conséquence et comme mentionné dans l'arrêté municipal joint, seul le transfert des pouvoirs de police spéciale liés à l'exercice de la compétence « Assainissement non collectif » est maintenu.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Serge PARRE
Maire de Beynac et Cazenac